

# **BGer 7B\_156/2024 vom 13. März 2024**

Bundesgericht, 2024-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_156\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_156_2024)

FR: TF 7B\_156/2024 du 13 mars 2024

IT: TF 7B\_156/2024 del 13 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le requérant demande la jonction de la présente cause avec la procédure 7B\_739/2023 relative à son recours contre l'arrêt AARP-304.

Certes, on ne saurait ignorer que des questions similaires sont soulevées dans ces deux causes. Cela dit, les recours sont formés contre deux arrêts séparés, rendus en outre à des dates différentes. Il n'y a donc pas lieu de joindre les causes.

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. De plus, le Tribunal fédéral n'entre en matière sur de tels moyens que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ), les critiques de nature appellatoire étant irrecevables ( ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

Faute d'une argumentation conforme à ces exigences, il n'y a dès lors pas lieu de prendre en compte les éléments de faits tels que rapportés par le requérant dans les premières pages de son mémoire du 1er février 2024.

### **E. 2.2**

Pour le surplus et vu l'issue du litige, les questions de recevabilité peuvent rester indécises.

### **E. 3.1**

Les principes relatifs à un motif de récusation au sens de l' art. 56 let . f CPP ont été rappelés au requérant dans l'arrêt 7B\_739/2023 rendu le 13 mars 2024 (cf. consid. 2.3), ainsi que dans l'arrêt AARP/464/2023 attaqué (cf. consid. 2.1). Il peut donc y être renvoyé.

### **E. 3.2**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le requérant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au requérant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 146 IV 297 consid. 1.2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ; arrêts 6B\_99/2024 du 14 février 2024 consid. 3; 7B\_449/2023 du 30 novembre 2023 consid. 1.1).

### **E. 3.3**

Dans une argumentation circonstanciée, la Chambre pénale d'appel et de révision a écarté les griefs - dans la mesure où ils étaient compréhensibles - soulevés par le recourant en lien avec le défaut de suspension de la procédure d'appel. Elle a en particulier relevé que le choix de la Juge intimée de procéder par des prolongations successives de délais pour déposer le mémoire d'appel motivé en lieu et place d'une suspension de la procédure démontrait qu'elle avait, sur le principe, accédé à la demande du recourant, lequel était ainsi mal venu d'y voir une démonstration de prévention (cf. consid. 2.2.1 p. 8 de l'arrêt attaqué).

Le recourant ne développe aucune argumentation permettant de comprendre en quoi cette appréciation serait erronée. En particulier, le seul fait qu'il n'adhère pas au mode choisi par la Juge intimée, ainsi qu'aux motivations retenues par celle-ci notamment pour rejeter ses réquisitions de preuve (cf. l'ordonnance du 17 mai 2023) ou refuser la suspension de la procédure d'appel (cf. l'ordonnance du 31 mai 2023 et le courrier du 27 septembre 2023 [cf. notamment p. 20 du recours]) ne constitue pas en soi un motif démontrant une apparence de prévention à son égard. Il en va de même du fait que la Juge intimée n'ait pas modifié sa position sur la question de la suspension de la procédure et ait continué à procéder par le biais de prolongations de délais à la suite du dépôt de la première, puis de la deuxième requête de récusation (cf. en particulier p. 22 du recours). Le recourant ne saurait en effet utiliser cette voie particulière pour s'opposer, y compris de manière anticipée, aux décisions relatives au déroulement de la procédure d'appel qui lui déplaisent (cf. ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêt 7B\_677/2023 du 24 novembre 2023 consid. 3.2 in fine).

#### **E. 3.4**

Dans son mémoire au Tribunal fédéral (cf. en particulier p. 21 et 23 du recours), le recourant semble encore reprocher à la Juge intimée de n'avoir pas statué à réception de sa demande du 18 septembre 2023 visant à obtenir le report du délai pour déposer son mémoire d'appel motivé; elle ne se serait prononcée que le 27 septembre 2023, soit après deux "relances" de sa part.

A cet égard, l'autorité précédente a considéré qu'un laps de temps de neuf jours pour répondre au courrier du recourant n'avait rien d'excessif, dès lors que la procédure concernant le recourant n'était pas la seule au rôle de la Juge intimée (cf. consid. 2.2.1 p. 8 de l'arrêt attaqué). On relèvera tout d'abord qu'au vu des deux "relances" déposées par le recourant, celui-ci a su défendre ses droits; il ne prétend d'ailleurs pas avoir dû déposer son mémoire d'appel motivé faute d'avoir obtenu en temps utile une prolongation du délai pour ce faire. En tout état de cause, la Juge intimée - confrontée à de nombreuses sollicitations de la part du recourant ou de son avocat relatives en outre à des questions souvent similaires - aurait-elle réellement tardé à agir que cette seule circonstance ne saurait constituer une erreur grave de sa part qui démontrerait une violation grave de ses devoirs (cf. ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêt 7B\_189/2023 du 16 octobre 2023 consid. 2.2.1 et les arrêts cités). Une telle hypothèse semble d'autant moins réalisée qu'au vu de la position adoptée jusqu'alors en lien avec la procédure de récusation, rien ne permet de considérer, même sous l'angle de la vraisemblance, que la Juge intimée n'aurait pas accordé la prolongation de délai requise.

#### **E. 3.5**

Le recourant ne remet enfin pas en cause les explications données par la cour cantonale quant à la portée de son arrêt AARP-304, à savoir en substance qu'il ne lui appartenait pas, dans le cadre d'une requête de récusation, de se prononcer sur la demande de suspension ou sur les réquisitions de preuve sollicitées, mais uniquement sur la justesse du choix opéré par

la Juge intimée de reporter ses réponses à ce propos; l'autorité précédente a au demeurant relevé que des décisions formelles avaient été rendues (cf. les ordonnances du 17 et du 31 mai 2023 [consid. 2.2.3 p. 9 de l'arrêt attaqué]).

### **E. 3.6**

Au regard des considérations qui précèdent, la Chambre pénale d'appel et de révision n'a pas violé le droit fédéral en rejetant la requête de récusation du 5 octobre 2023.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF ). Son recours était cependant d'emblée dénué de chances de succès et cette requête doit être rejetée. Le recourant, qui succombe, supportera dès lors les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF ); ils seront fixés en tenant compte du fait qu'il n'a pas été procédé à un échange d'écritures. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Vu l'issue du présent litige, les conclusions visant à l'octroi de l'effet suspensif et au prononcé de mesures provisionnelles sont sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.